

Informations relatives aux demandes de remboursement d'appareil de communication, d'ordinateur ou de tablette dans le cadre des prothèses de communication

L'annexe du service Phare fixant la liste du matériel susceptible d'être remboursé prévoit le remboursement de ce type de matériel dans les conditions suivantes :

2.2. Appareils de communication

Les appareils de communication sont des appareils permettant à la personne de communiquer par différents moyens : pictogrammes, symboles, synthèse vocale, etc.

Conditions médicales

Sur base des éléments du dossier médical, la personne doit présenter :

- soit une dysarthrie sévère ;
- soit une aphasie ;
- soit une déficience auditive ;
- soit un trouble du spectre de l'autisme ;
- soit tout autre trouble des fonctions neurocognitives.

En outre, chacune de ces pathologies doit entraîner une déficience de la parole ne permettant pas une expression orale fonctionnelle qui rend indispensable l'usage d'un ordinateur, d'une tablette ou d'un appareil de communication adapté.

Conditions administratives

La demande doit être accompagnée des documents suivants :

- un devis détaillé ;
- un justificatif précisant l'utilisation de la prestation demandée ;
- une attestation d'essai établie par un service spécialisé (pour une première demande), précisant que le matériel a été testé et convient à la personne.

Conditions particulières

L'intervention ne couvre en aucun cas :

- les coques de protection, les housses ou sacs de transport, les disques durs externes, les clés USB et autres matériels non spécifiques au handicap ;
- le coût du raccordement à un réseau ni le coût d'utilisation (abonnement et/ou prix des communications).

L'intervention pour un ordinateur n'est pas cumulable avec une intervention pour une tablette.

L'intervention pour un appareil de communication n'est pas cumulable avec un ordinateur ou une tablette.

Délai de renouvellement

5 ans pour les ordinateurs ou tablettes

Modalités liées à l'Aide individuelle:

Intervention dans le coût limitée à

Appareil de communication (logiciels et bases de données symboliques compris)	15.000 euros
Ordinateur ou tablette	250 euros
Logiciels de communication liés à l'usage de l'ordinateur ou de la tablette	1.000 euros

Lignes directrices

1. Le Service PHARE n'intervient pas pour les ordinateurs/tablette pour les personnes présentant une déficience auditive rendant la parole fonctionnelle.
2. Lorsqu'il y a des demandes de logiciels ou d'applications associés, le service Phare n'interviendra que pour ceux qui compensent les difficultés de communication (AVAZ, ...). Une intervention est également possible pour les logiciels permettant de transformer les PDF en word, les logiciels qui scannent et les casques audio lorsqu'il y a un retour vocal des applications. En revanche, il n'y a pas d'intervention pour les logiciels ou applications à visée pédagogique générale (logiciels de calcul, journal de classe, agenda, ...). Ni les housses de protection ou les sacs de transport.